



**Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
relative au projet de création du plan de sauvegarde et de mise en valeur  
du site patrimonial remarquable de la ville de Pau**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Officier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.313-1 qui prévoit l'organisation d'une enquête publique dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-3 et suivants et R. 123-2 et suivants ;

**VU** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 114 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Pau et établissant les modalités de concertation en application des articles L.300-2 et R.313-7 du code de l'urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-14-0002 du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le procès-verbal de la séance de la commission locale du site patrimonial remarquable de Pau du 13 décembre 2019 ;

**VU** la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 mars 2020 portant dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement sur l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la ville de Pau ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la ville de Pau du 12 avril 2021 émettant un avis favorable au projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur de Pau ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées du 15 avril 2021 décidant de tirer un bilan favorable de la concertation ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées du 15 avril 2021 émettant un avis favorable au projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur de Pau ;

**VU** la note de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 20 avril 2021 relative à l'expertise sur le projet de création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Pau ;

**VU** l'avis favorable à l'unanimité de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 03 juin 2021 sur le projet de création d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur de Pau ;

**VU** la demande d'avis, par courrier du 10 juin 2021, des collectivités et organismes associés ou consultés en application des articles L.313-1, L.132-7 à L.132-11 et R.313-8 du code de l'urbanisme et de l'article L. 631-3 du code du patrimoine ;

**VU** les observations de la ville de Pau du 7 septembre 2021 sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Pau ;

**VU** le courrier 25 octobre 2021 de la direction régionale des affaires culturelles indiquant que l'ensemble des avis nécessaires ont été recueillis et sollicitant le préfet des Pyrénées-Atlantiques pour qu'une enquête publique soit organisée ;

**VU** la décision n° E21000100/64 du 09 novembre 2021 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Pau a désigné M. Alain STAGLIANO, ingénieur des travaux publics de l'État et architecte-urbaniste en chef en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête en l'autorisant à utiliser son véhicule ;

**VU** le dossier soumis à enquête publique annexé au présent arrêté, composé notamment des pièces mentionnées à l'article R.312-2 du code de l'urbanisme et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pau ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Description de l'opération soumise à l'enquête**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est un document d'urbanisme sectoriel qui remplacera le PLUi de l'agglomération de Pau sur une partie du centre historique de la ville de Pau. Il constitue la Zone US patrimoniale de PLUi. Ce projet de création n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2 : Autorité responsable du projet**

Le responsable du projet auxquelles des informations peuvent être demandées est la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine - 54 rue Magendie - C.S. 41229 - 33074 Bordeaux Cedex

### **Article 3 : Objet de l'enquête**

L'enquête publique concerne la création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pau

### **Article 4 : Durée de l'enquête**

L'enquête se déroulera du **lundi 13 décembre 2021 à 09h00 au vendredi 14 janvier 2022 à 17h00 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du Préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article L123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies à l'article L123-14 du même code.

### **Article 5 : Siège de l'enquête**

Le siège de l'enquête publique relative au projet de création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pau, organisée **du lundi 13 décembre 2021 à 09h00 au vendredi 14 janvier 2022 à 17h00 inclus**, est la **mairie de Pau**.

## **Article 6 : Ouverture du registre d'enquête publique**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête publique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

## **Article 7 : Consultation du dossier d'enquête publique**

Pendant la durée de l'enquête, soit du **lundi 13 décembre 2021 à 09h00 au vendredi 14 janvier 2022 à 17h00 inclus**, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête :

### **- Sur support papier en mairie de Pau :**

Hôtel de Ville Place Royale 64036 Pau Cedex, les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h45 à 17h00 sans interruption et les mardis de 10h30 à 17h00 sans interruption.

### **- Sur un poste informatique à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :**

Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'Aménagement de l'Espace - 2, rue Maréchal Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. - entrée 4, 3<sup>e</sup> étage, porte 310.

### **- Sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :**

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - page d'accueil - enquêtes publiques – en cours.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ou pendant cette dernière.

## **Article 8 : Observations et propositions**

- être consignées **sur le registre d'enquête** à feuillets non mobiles **mis à disposition à la mairie de Pau**, aux jours et heures d'ouverture au public et à l'adresse indiqués à l'article 7 :

- être adressées **par courrier postal à la mairie de Pau** à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse indiquée à l'article 7 ;

Les observations et propositions transmises par voie postale et celles consignées sur le registre d'enquête seront consultables au siège de l'enquête.

- être envoyées **par voie électronique** à l'adresse suivante : [pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse suivante :

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - Page d'accueil - Enquêtes publiques – En cours.

Toute observation et proposition, courrier postal ou courriel réceptionné après le vendredi 14 janvier 2022 à 17h00, ne pourra pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

## **Article 9 : Permanences du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à **la mairie de Pau** pour recevoir ses observations écrites et orales aux jours et heures ci-après :

- **le lundi 13 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 ;**
- **le mardi 21 décembre 2021 de 14h00 à 17h00 ;**
- **le mercredi 05 janvier 2022 de de 9h00 à 12h00 ;**
- **le samedi 08 janvier 2022 de de 9h00 à 12h00 ;**
- **le vendredi 14 janvier 2022 de de 14h00 à 17h00**

### **Article 10 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, sera annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Par ailleurs, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Pau, dans les lieux habituels d'affichage de la commune et tous les endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée, ainsi qu'à la préfecture.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le maire concerné et le préfet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)- page d'accueil - Enquêtes publiques- En cours.

### **Article 11 : Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 12 : Élaboration et remise du rapport du commissaire enquêteur**

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmet au Préfet des Pyrénées-Atlantiques le dossier de l'enquête accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

### **Article 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.**

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire de la commune de Pau.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- Auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (SGAD – Bureau de l'Aménagement de l'Espace) ;

- Auprès de la mairie de Pau ;

- Sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – Page d'accueil - Enquêtes publiques - Closes.

**Article 14 : Nature de la décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publiques**

Le projet de création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Pau, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral, si l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu est favorable, ou, par décret en Conseil d'État, après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, dans le cas contraire.

**Article 15 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Présidente du tribunal administratif de Pau ainsi qu'au commissaire enquêteur, M. STAGLIANO.

Fait à Pau, le 24 NOV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Eddie BOUTTERA